

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°26-2017-048

DRÔME

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2017

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme	
26-2017-07-27-002 - Agrément ASNIT élection domicile (2 pages)	Page 4
26-2017-07-25-001 - Agrément de l'association ODIAS (2 pages)	Page 7
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme	
26-2017-07-28-008 - ap ABROGEANT L4ap N) 2011-294-0035 du 21 octobre 2011	
relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement de Saint	
Rambert d'Albon (4 pages)	Page 10
26-2017-07-28-006 - AP complémentaire portant complément à l'AP du 14 mai 2000	
autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système	
d'assainissement de Portes les Valence (6 pages)	Page 15
26-2017-07-28-009 - AP complémentaire portant complément à l'AP du 19 avril 1990	
autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement le système	
d'assainissement de Tain l'Hermitage (6 pages)	Page 22
26-2017-07-28-010 - AP complémentaire portant complément à l'AP du du 13 juillet 2000	
autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement le système	
d'assainissement de Valence (6 pages)	Page 29
26-2017-07-28-003 - AP complémentaire portant complément à l'AP n° 01-3773 du 22	
aout 2001 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système	
d'assainissement de Donzère (6 pages)	Page 36
26-2017-07-28-004 - AP complémentaire portant complément à l'AP n° 07-5357 du 31	
octobre 2007 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système	
d'assainissement de Livron (6 pages)	Page 43
26-2017-07-28-005 - AP complémentaire portant complément à l'AP n° 2016-067-0013 du	
4 mars 2016 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système	
d'assainissement de Montélimar (6 pages)	Page 50
26-2017-07-28-002 - AP complémentaire portant complément à l'AP n° 2229 du 17 mai	
2002 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système	
d'assainissement d'Andancette (6 pages)	Page 57
26-2017-07-28-007 - AP complémentaire portant complément à l'APn° 04-1227 du 26	
mars 2004 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système	
d'assainissement de Saint Paul Trois Chateaux (6 pages)	Page 64
26-2017-07-26-001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015170-0012 du 19 juin 2015	
portant sur la mise en place d'une modulation des débits réservés au droit des seuils	
SMARD et des pues sur les communes de Crest et Allex (2 pages)	Page 71
26-2017-07-21-006 - Autorisant CAILLET Annie a realiser des tirs de defense pour la	
protection de son troupeau contre la prdation du loup (2 pages)	Page 74
26-2017-07-24-003 - Autorisant DUREAU Jeremie et DUREAU Jean-François a realiser	
des tirs de défense renforcée contre le loup pour la protection de leur troupeau (2 pages)	Page 77

	26-2017-07-27-004 - Autorisant le GAEC Grange Neuve réaliser des tirs défense	
	renforcée contre le loup sur Chalancon_St-Nazaire-Jonchères et Gumiane (2 pages)	Page 80
	26-2017-07-27-003 - Autorisant le GP d'Ambel-Tubanet à realiser des tirs de défense	
	renforcée contre le loup surOmbleze-St Julien Quint (2 pages)	Page 83
	26-2017-07-21-005 - Autorisant le GP de Font Urle a realiser des tirs defense contre le	
	loup pour la protection de son troupeau. (2 pages)	Page 86
20	6_Préf_Préfecture de la Drôme	
	26-2017-07-25-003 - AP 2017 BARD (1 page)	Page 89
	26-2017-07-25-002 - AP 2017 BOURGEON (1 page)	Page 91
	26-2017-07-25-004 - AP 2017 THUILE (1 page)	Page 93
	26-2017-07-28-001 - AP RESTRICTION NAVIGATION ST RAMBERT D'ALBON (2	
	pages)	Page 95
	26-2017-07-26-004 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et	C
	de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2017 (2 pages)	Page 98
	26-2017-07-27-001 - Arrêté autorisant le 94ème grand prix de st vallier le 30 juillet 2017	J
	(3 pages)	Page 101
	26-2017-07-13-037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	J
	vidéoprotection (2 pages)	Page 105
	26-2017-07-13-064 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	J
	vidéoprotection (2 pages)	Page 108
	26-2017-07-13-070 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de	J
	vidéoprotection (2 pages)	Page 111
	26-2017-07-24-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du	
	code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel	
	d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez (7 pages)	Page 114
	26-2017-07-26-003Arrêté décernant une distinction pour Acte de Courage et de	
	Dévouement (1 page)	Page 122
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	26-2017-07-21-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 08-3636 du 20	
	aout 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du	
	captage des Etournelles sis sur la commune de ROMANS SUR ISERE (20 pages)	Page 124
	26-2017-07-27-005 - Portant abrogation de l'agrément 26-006301 de l'entreprise de	_
	transports sanitaires AMBULANCE DES BARONNIES (1 page)	Page 145
	26-2017-07-27-006 - Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à	
	la société AMBULANCE DES BARONNIES (2 pages)	Page 147
	26-2017-07-26-002 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports	
	sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DAIF HEXAGONE (2 pages)	Page 150
	26-2017-07-21-004 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports	
	sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES MOULIN (2 pages)	Page 153
	26-2017-07-21-003 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports	_
	sanitaires terrestres de la société TULETTE AMBULANCES (2 pages)	Page 156

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-07-27-002

Agrément ASNIT élection domicile

Arrêté portant agrément de l'Association ASNIT pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable



PREFET DE LA DROME

ARRÊTE n°

Modifiant l'arrêté portant agrément de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane « ASNIT » pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet de la Drôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 264-1 à L 264-10 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013,

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n° 29–2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 portant agrément de l'association pour la domiciliation des personnes sans résidence stable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU le courrier du 21 juillet 2017 de l'ASNIT relatif au déménagement son antenne drômoise,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: A effet du 1^{er} août 2017, l'article 1 de l'arrêté portant agrément de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane « ASNIT » pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable du 21 décembre 2016 est ainsi modifié :

les termes « dont l'antenne drômoise est située au 25 rue Chopin Immeuble Number One 26000 Valence » sont remplacés par « dont l'antenne drômoise est située au 29 avenue Georges Clémenceau 26000 Valence ».

13, avenue Maurice Faure – B.P. 1126 – 26011 Valence Cedex http://rhone-alpes.sante.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

27 JUIL. 2017

Fait à Valence, le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental

de la cohésion sociale

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-07-25-001

Agrément de l'association ODIAS

agrément de l'association ODIAS



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Cohésion sociale de la Drôme Service des politiques de solidarité

Affaire suivie par : Dominique RAMOS

Téléphone: 04.26.52.22.67 Télécopie: 04.26.52.22.79

Courriel: dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTE nº

Portant agrément de l'association « Organisation drômoise d'insertion et d'accompagnement social - ODIAS » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation,

VU le dossier transmis le 30 juin 2017 par l'association « ODIAS » et déclaré complet le 3 juillet 2017,

Considérant que cette association présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

33 avenue de Romans – BP 2108 - 26021 Valence cedex - téléphone : 04 26 52 22 80 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

L'association « ODIAS », association loi 1901, dont le siège est établi au 8, rue du Général Faidherbe à VALENCE 26000, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation soit :

- la gestion des résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun — BP 1135 — 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 JUIL. 2017 Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-008

ap ABROGEANT L4ap N) 2011-294-0035 du 21 octobre 2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le ap ABROGEANT L4ap N) 2011-294-0035 du 21 ects bre 2011 relatif au suivides Inbestances dangereuses sur le système d'assainissement de Saint Rambert d'Albon



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral N° abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0035 du 21/10/2011 relatif au sulvi des substances dangereuses sur le système d'assainissement de Saint-Rambert-d'Albon

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 :

Vu l'arrêté préfectoral N°01-1051du 21 mars 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0035 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement de Saint-Rambert-d'Albon

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la charge brute de pollution organique sur le système de traitement est inférieure à 10 000EH sur les trois dernières années ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-294-0035 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 2: Droits des tlers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Saint-Rambert-d'Albon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Rambert-d'Albon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais susceptibles de recours

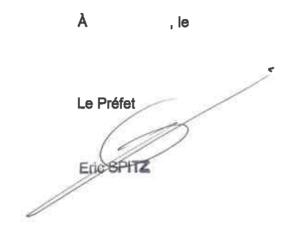
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-006

AP complémentaire portant complément à l'AP du 14 mai 2000 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'ecomplémentaire portant complément à l'AP du 14 mai 2000 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Portes les Valence Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Portes lès Valence

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Portes lès Valence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011249-0005 du 06/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction :

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu le retour du pétitionnaire précisant la mise en place en 2017 d'une opération collective sur le territoire de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011249-0005 du 06/09/2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que la démarche engagée par la collectivité de recherche et de réductions des substances dangereuses sur le territoire de l'agglomération constitue le diagnostic initial prévu par le présent arrêté :

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2000 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station :
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - o Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - o Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 560 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet:

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif);
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte,
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);

- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur :
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation :
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011249-0005 du 06/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6: Drolts des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Portes-lès-Valence et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Portes-lès-Valence. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voles et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

ERC SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-009

AP complémentaire portant complément à l'AP du 19 avril 1990 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de AP complément à l'AP du l'article L'article

AP complémentaire portant complément à L'AP du la avril 1990 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Tain l'Hermitage l'Hermitage



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Tain l'Hermitage

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Tain l'Hermitage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0034 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que les activités non domestiques ou assimilées domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période de mi-septembre à octobre ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 19 avril 1990 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Ville de Tain l'Hermitage identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront, a minima, être réalisées pendant une période de pic d'activité.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 560 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropoliuants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sulte à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif)
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte.
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions :
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-294-0034 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Tain-l'Hermitage et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Tain-l'Hermitage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9: Voles et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

Fric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-010

AP complémentaire portant complément à l'AP du du 13 juillet 2000 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement de l'assainissement de Valence L 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Valence

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Valence :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011231-0003 du 19/08/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropoliuants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction :

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station :
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA :
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₆) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 560 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - les différents types de réseau (unitaire/séparatif);
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte.
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);

- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) :
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011231-0003 du 19/08/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6: Drolts des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Valence et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Valence. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9: Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-003

AP complémentaire portant complément à l'AP n° 01-3773 du 22 aout 2001 autorisant au titre de l'article L 214.3 du

AP complément à l'AP n° 01-3773 du 20 aout 2001 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Donzère

Donzère



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral N°01-3773 du 22 août 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de DONZÈRE

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 :

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions poiluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°01-3773 du 22 août 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de DONZÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0033 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire apportés en date du 10 mai 2017 :

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral N°01-3773 du 22 août 2001 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Ville de Donzère identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturei dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station :
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 526 m3/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet:

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

 réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :

- i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
- ii, l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte.
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- l'identification des émissions potentielles de micropoiluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation :
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche :
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions :
- · réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-294-0033 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

A Section I

Article 6: Droits des tlers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Donzère et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Donzère. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voles et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-004

AP complémentaire portant complément à l'AP n° 07-5357 du 31 octobre 2007 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Livron Livron



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral N°07-5357 du 31 octobre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assalnissement de LIVRON

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 :

Vu l'arrêté préfectoral N°07-5357 du 31 octobre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de LIVRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011251-0005 du 08/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction :

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 :

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté préfectoral N°07-5357 du 31 octobre 2007 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Commune de Livron-sur-drôme identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - o Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₆) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 554 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet:

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte.
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible :
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation :
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions;
- · réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011251-0005 du 08/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6: Drolts des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Livron-sur-Drôme et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Livron-sur-Drôme. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délals susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

Pro SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-005

AP complémentaire portant complément à l'AP n° 2016-067-0013 du 4 mars 2016 autorisant au titre de AP complémentaire partaire partaire complément à l'AP n° 2016-067-0013 du 4 mars 12016 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Montélimar d'assainissement de Montélimar



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral N°2016-067-0013 du 04 mars 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Montélimar

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 :

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-067-0013 du 04 mars 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Montélimar ;

Vu l'arrêté de prescription complémentaires n° 2011265-0005 du 22/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction :

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 :

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire apportés en date du 09 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que les activités non domestiques ou assimilées domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période d'octobre :

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral N°2016-067-0013 du 04 mars 2016 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropoliuants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

 au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station; au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront, a minima, être réalisées pendant une période de pic d'activité.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);

• À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 490 m3/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4: Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif);
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte.
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) :
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation :
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté de prescription complémentaires n° 2011265-0005 du 22/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Montélimar et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Montélimar. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenobie, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

Ene SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-002

AP complémentaire portant complément à l'AP n° 2229 du 17 mai 2002 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code

AP complémentaire partant complément à l'AP n° 2229 du 17 mai 2002 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Andancette d'Andancette



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral N°2229 du 17 mai 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Andancette

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 :

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2229 du 17 mai 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Andancette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-0005 du 01/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 :

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis :

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de reiet :

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté préfectoral N°2229 du 17 mai 2002 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de communes Porte DrômArdèche identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropoliuants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - o Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA :
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de

fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant);

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 560 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sulte à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif);
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte,
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);

- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) :
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible :
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur :
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011244-0005 du 01/09/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6: Drolts des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement d'Andancette et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Anneyron. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le

Le Préfet

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-28-007

AP complémentaire portant complément à l'APn° 04-1227 du 26 mars 2004 autorisant au titre de l'article L 214.3 du

AP complémentaire partint complément à l'APn° 04-1227 du 26 mars 2004 autorisant au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint Paul Trois

Saint Paul Tarois Chateaux



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral N° 04-1227 du 26 mars 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-1227 du 26 mars 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0032 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire apportés en date du 10 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-294-0032 du 21/10/2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral N° 04-1227 du 26 mars 2004 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants listés dans l'annexe 1 du présent arrêté ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées réalise un diagnostic vers l'amont tel que défini par l'article 5 du présent arrêté.

Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 30 juin 2017.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropoliuants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station :
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2):
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
 - o Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;

- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ciavant);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 526 m3/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sulte à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche avant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 - 1. des bassins versants de collecte.
 - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 6: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-294-0032 du 21/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A , le

Le Préfet

Enc SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-26-001

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015170-0012 du 19 juin 2015 portant sur la mise en place d'une modulation des députs l'arrêté préfectoral n° 2015170-0012 thus l'ain ARTO tent sur la mise en place d'une modulation des débits réservés au droit des seuils SMARD et des pues sur les communes de les communes de Crest et Allex



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Maintien de la Ressource et Qualité des Eaux
Affaire suivie par Olivier Carsana
Tel. 04 81 66 80 70/ fax 04 81 66 80 80
Mail ddt-sefen@drome.gouv.fr
4 place Laennec BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté Préfectoral N°2015170-0012 du 19 juin 2015 Portant sur la mise en place d'une modulation des débits réservés au droit des seuils SMARD et des Pues sur les communes de CREST ET ALLEX

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-31-5 et R 214-42 à R214-60 conformément à l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000,

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux,

Vu le Code du Domaine Public,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale,

Vu la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé.

Vu l'arrêté préfectoral n°05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières",

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-356-0001 en date du 22 décembre 2014 autorisant le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) à prélever l'eau dans la rivière Drôme au niveau du seuil SMARD et du seuil des PUES pour l'alimentation de son réseau d'irrigation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0012 du 19 juin 2015 portant sur la mise en place d'une modulation des débits réservés au droit des seuils SMARD et des Pues sur les communes de CREST et ALLEX,

Vu le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article.

Vu l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2012 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département,

Vu les campagnes d'irrigation 2015 et 2016,

Vu la demande du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) du 09 décembre 2016,

Vu la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Vu l'avis favorable à la majorité du Coderst du 06 juillet 2017,

Considérant que le niveau du débit de la Drôme doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau,

Considérant que l'irrigation des cultures dans la basse vallée de la Drôme est une nécessité pour la sauvegarde des récoltes,

Considérant les résultats de l'étude volume prélevable et l'approbation le 23 janvier 2014, par la Commission Locale de l'Eau du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de la Drôme,

Considérant le projet du SID d'interconnexion Rhône - Drôme dont la réalisation est prévue pour la campagne d'irrigation 2018,

Considérant le dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement déposé par le SYGRED,

Le Syndicat d'Irrigation Drômois consulté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

1

ARRETE

Article 1 : Modulation du débit réservé au seuil SMARD

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015170-0012 du 19 juin 2015, modifiant l'annexe de l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 autorisant le SID à prélever au droit du seuil SMARD est modifié, pour la modulation du débit réservé au droit du seuil SMARD, de la façon suivante :

Seuil SMARD		
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil	Débit /volume prélevable au seuil
01/05 au 15/06	3,1 m3/s	521 l/s / 45 000 m³/j
16/06 au 15/08	1,7 m3/s	521 l/s / 45 000 m³/j
16/08 au 30/09	1,7 m3/s	350 l/s / 30 000 m³/j
01/10 au 31/10	3,1 m³/s	350 l/s / 45 000 m³/j

En dehors des périodes définies dans le tableau ci-avant, les débits minimum à l'aval du seuil sont inchangés.

Les dispositions relatives au seuil des Pues restent maintenues.

Article 2 : Débits maximum journaliers autorisés au seuil SMARD

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015170-0012 du 19 juin 2015, modifiant l'annexe de l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 autorisant le SID à prélever au droit du seuil SMARD est modifié comme suit :

Au seuil SMARD, les débits maximum de prélèvement observés sur la période 2009-2014 sont respectivement de 423 l/s et 273 l/s pour les prises de Crest Sud et de Crest Nord.

La baisse de 25 % de ces valeurs, fixée par l'arrêté préfectoral du 19/06/2015, reste applicable sur la période du 01/05 au 15/08 soient respectivement 317 l/s (27 388 m³/j) et 204 l/s (17 625 m³/j) pour Crest Sud et Crest Nord. Au cours de cette période, le niveau alerte sécheresse (- 20%) ne s'applique pas.

Une baisse de 50 % des valeurs observées entre 2009 et 2014 sera appliquée sur chacun des prélèvements pendant la période du 16 août au 31 octobre 2017 soient respectivement 213 l/s (18 403 m³/j) et 137 l/s (11 837 m³/j) pour Crest Sud et Crest Nord. Au cours de cette période, le niveau alerte renforcée sécheresse (- 40%) ne s'applique pas.

L'appréciation des volumes, en cas de conditions défavorables à l'efficacité de l'irrigation (fortes chaleur, vent) et conformément aux dispositions de l'arrêté de 2015, se fera sur la moyenne des huit (8) jours consécutifs précédents qui devra rester inférieure aux volumes maximum journaliers autorisés précisés ci-dessus.

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015170-0012 du 19 juin 2015 sont inchangées.

Article 4 : Conditions particulières

Les écoulements au droit du seuil CNR seront suivis par le SID de façon à garantir le maintien d'un débit de libre circulation piscicole estimé à 900 l/s (passe à poisson). En cas d'écoulement visible non acceptable, les prélèvements cesseront.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral est valable pour la seule saison d'irrigation 2017.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- 1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - 2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9: Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame le Délégué Territorial de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Une copie sera adressée à :

M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité.

M. le Président de la CLE du SAGE Drôme,

M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,

M. le Président du SMRD,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet SIGNE Sabry HANI

2

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-21-006

Autorisant CAILLET Annie a realiser des tirs de defense pour la protection de son troupeau contre la prdation du loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80 4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant madame Annie CAILLET à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, Canis lupus,sur la commune de PONT de BARRET

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 215 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée le 4 juillet 2017 par laquelle madame Annie CAILLET, éleveur, sollicite l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense avec des armes de la catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau de caprins en production laitière sur la commune de PONT de BARRET,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par messieurs Michel CAILLET, Max VEAUVY et Mickaël GAYTE, chasseurs délégués par la déclarante

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont ont été informés messieurs Michel CAILLET, Max VEAUVY et Mickaël GAYTE et madame Annie CAILLET,

CONSIDERANT que les pâturages, exploités par madame Annie CAILLET, se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, et que la commune de PONT de BARRET est en unité d'action depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Annie CAILLET met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 96 chèvres en production laitière, auxquelles s'ajoutent 5 boucs, grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment et un pâturage en journée dans un parc électrifié

CONSIDERANT que s'il n'a pas été constaté que le troupeau de madame Annie CAILLET ait subi une attaque imputable au loup, des troupeaux domestiques voisins ont été victimes d'attaques indemnisées en 2015 sur le troupeau du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, sur la commune de Saou, dans la nuit du 28 au 29/08, faisant une victime (une brebis tuée) parmi 910 ovins, puis sur le troupeau de monsieur Etienne PLANEL sur la commune de FELINES sur RIMANDOULE, quartier « Tanchon » dans la nuit du 27 au 28/11, faisant une brebis tuée parmi 234 ovins, en 2016 sur le troupeau du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, sur la commune de Saou, dans la nuit du 20 au 21/09, faisant une victime (une brebis tuée) parmi 704 ovins, en 2017, notamment celui de monsieur Damien VERNET, sur « La Veylas », commune de ROYNAC, dans la journée du 08/05 faisant une brebis tuée parmi un troupeau de 56 têtes puis sur la commune de BOURDEAUX, sur le troupeau de monsieur Franck DARRET, quartier « Les Servins » dans la journée du 23/05, faisant 2 victimes (une brebis et un agneau), auxquels s'ajoute un agneau disparu, parmi un troupeau de 250 têtes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2022 inclus, madame Annie CAILLET, éleveur de caprins, demeurant 325 route de Salettes à PONT de BARRET (26160), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de PONT de BARRET, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Michel CAILLET (n° du permis de chasser 26.1.4819 délivré le 17/11/1975), monsieur Max VEAUVY (n° du permis de chasser 40185481 délivré le 25/11/1975), monsieur Mickaël GAYTE (n° du permis de chasser 20110268000619 A délivré le 18/05/2011) ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération de tir de défense,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- Le modèle de l'arme et la nature des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, madame Annie CAILLET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2017 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, signé Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-24-003

Autorisant DUREAU Jeremie et DUREAU Jean-François a realiser des tirs de défense renforcée contre le loup pour la protection de leur troupeau

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80 4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau de messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, Canis lupus, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, Canis lupus, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

truction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148-0010 du 27 mai 2016, autorisant monsieur Jean-François DUREAU et monsieur Jérémie DUREAU à réaliser des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation du loup et n° 26-2016-07-022-001 du 22 juillet 2016 à réaliser des tirs de défense renforcée,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 24 mai 2016 auprès de messieurs Luc CLEMENT et Stéphane PRAYEN, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par messieurs Luc CLEMENT et Stéphane PRAYEN, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU mettent en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur leur troupeau de 1675 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un aide-berger salarié en plus du berger) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de deux chiens de protection,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau voisin de 1030 ovins du groupement pastoral des Amayères a subi une attaque dans la nuit du 25 au 26/06/2016 faisant 20 victimes (16 tuées et au moins 4 blessées) quartier Les Amayères sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau voisin regroupant les 580 ovins de monsieur Hervé LIOTARD et du GAEC des Granges (ODDOU Laurent) a subi une attaque dans la soirée du 15/07/2016 faisant une victime (brebis blessée) quartier de Chamousset sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau voisin du groupement pastoral de Jocou de 1080 ovins a subi une attaque dans la nuit du 15 au 16/07/2016 faisant 2 victimes (brebis tuées) au col Lachau sur la commune de GLANDAGE, après une première attaque survenue dans la nuit du 27 au 28/06 ayant fait 5 victimes (brebis tuées) au même endroit,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU, puisque ce ne sont pas moins de 5 attaques qui ont été constatées en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, alpage du Fleyrard, faisant 42 victimes parmi 1600 à 1650 têtes auxquelles s'ajoutent 16 ovins supplémentaires déclarés disparus par ces éleveurs, qu'en 2016 ce même troupeau a subi 2 attaques indemnisables, dans la nuit du 02 au 03/08 faisant une victime sur un troupeau de 1587 ovins, puis dans la nuit du 02 au 03/09 faisant 3 victimes sur un troupeau de 1039 ovins, et qu'en 2017 ce même troupeau a subi une attaque indemnisable entre le 02 et le 03/07 faisant une victime parmi 1675 ovins, au col Lachaup (Fleyrard), sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

CONSIDERANT qu'en juillet 2016 en dépit de la présence d'un chasseur, y compris la nuit, mandaté pour la réalisation du tir de défense afin de renforcer la protection de ce troupeau, les loups s'approchaient régulièrement du parc de nuit et ne pouvaient être mis en déroute que par des tirs en l'air afin de déjouer leur tentative de prédation,

CÓNSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er}: La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU (544 route de Tarascon _ 13210 SAINT-REMY de PROVENCE) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. ou d'un Lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mise en œuvre par :

• Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours,

Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : monsieur Luc CLEMENT (n° du permis de chasser 26-12-1825 délivré le 09/12/1975), monsieur Stéphane PRAYEN (n° du permis de chasser 26-02-6254 délivré le 29/07/1991), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,

- Les Lieutenants de louveterie.
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale du Fleyrard sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date te et lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-François DUREAU ou monsieur Jérémie DUREAU informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dés lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, s'élève à 36 individus.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 40 individus.

Article 11: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 24 juillet 2017 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation, La Directrice Départementale des Territoires adjointe, signé Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-27-004

Autorisant le GAEC Grange Neuve réaliser des tirs défense renforcée contre le loup sur renforcée, to GAEC de La Grange Neuve BEYNET, CHALANCON, JONCHERES, GUMIANE, loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80 4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau du GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) sur les communes de CHALANCON, de SAINT-NAZAIRE le DESERT, de JONCHERES et de GUMIANE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, Canis lupus, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-187-0022 du 6 juillet 2015, autorisant monsieur Didier BEYNET, en qualité d'associé du GAEC de La Grange Neuve, à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par monsieur Didier BEYNET et par messieurs Philippe MAGNAN, Michel RIERA, Fabien VIOSSAT, Bernard BRUN, Jean-Luc RIGOULET et Alexis BEYNET, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC de La Grange Neuve se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment fermé en présence de chiens de protection (2),

CONSIDERANT que l'éleveur a subi durant la période d'estive, sur l'unité pastorale de la montagne de « Praloubeau », sur la commune de CHALANCON, en limite de JONCHERES, une série de 5 attaques constatées et imputables au loup, faisant un total de 23 victimes parmi un troupeau de 450 brebis-mères et qu'après avoir procédé à un comptage de son troupeau en fin d'estive, il déclare la perte de 15 brebis supplémentaires consécutivement à ces attaques,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau et d'une autorisation de tir de défense contre la prédation, le troupeau de 450 ovins le GAEC de La Grange Neuve a subi une attaque en pleine journée, le 04/11/2016, dans un parc de pâturage, quartier « La Grange Neuve », sur la commune de CHALANCON, en limite de la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, faisant une victime (une brebis tuée), alors même que deux loups avaient été abattus le 20/10/2016 dans le cadre d'un tir de prélèvement renforcé sur la commune limitrophe de VOLVENT,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, qui a subit au moins 2 attaques en 2015, faisant dans la nuit du 16 au 17/01 20 victimes, auxquelles s'ajoute 11 disparues selon les déclarations de l'éleveur, dans un lot de 58 ovins, quartier « La Grange Neuve » à CHALANCON, puis dans la nuit du 7 au 8/08 faisant 8 victimes parmi un troupeau de 200 ovins, sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, quartier « Ronat », et une attaque dans la nuit 23 au 25/08/2014 sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 450 ovins,

CONSIDERANT les attaques imputables au loup, en dépit de la présence de moyens de protection, constatées en 2017 sur des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier celui du GAEC Ferme Le Mas sur la commune de JONCHERES, quartier Le Mas, survenue dans la matinée du 27/06 faisant 2 victimes parmi 450 ovins, puis sur le troupeau regroupé du GAEC Les Ravaux, de messieurs DUC André, ADRIEN Thierry et BOURGEAUD Nicolas, dans la soirée du 17/07 sur l'alpage de La Servelle, commune de BRETTE faisant 2 victimes auxquelles s'ajoutent 5 brebis disparues selon la déclaration de la bergère, parmi 489 ovins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GAEC de La Grange Neuve par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1er : La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau du GAEC de La Grange Neuve (monsieur BEYNET Didier : La Grange Neuve _26470 CHALANCON) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. ou d'un Lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours,
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : messieurs Alain MAGNAN (n° du permis de chasser : 2615341), Philippe MAGNAN (n° du permis de chasser : 2625701), Michel RIERA (n° du permis de chasser : 302185), Florent MAGNAN (n° du permis de chasser : 20130268005610A), Fabien VIOSSAT (n° du permis de chasser : 26328359), Jasmin FLORENT (n° du permis de chasser : 20140268000416A), Bernard BRUN (n° du permis de chasser : 2621440), Jean-Luc RIGOULET (n° du permis de chasser : 26321379) et Alexis BEYNET (n° du permis de chasser : 20140268014716A), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés sur les communes de CHALANCON, de SAINT-NAZAIRE le DESERT, de JONCHERES et de GUMIANE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date te et lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dés lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 40 individus.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 juillet 2017 Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation, Le Directeur Départemental des Territoires adjointe, signé Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-27-003

Autorisant le GP d'Ambel-Tubanet à realiser des tirs de défense renforcée contre le loup surOmbleze-St Julien Quint

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80 4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau du groupement pastoral d'Ambel-Tubanet (BOUCHET Jean-Pierre) sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT et OMBLEZE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, Canis lupus, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé.

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-0006 du 1er juin 2016, autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubanet à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 27 mai 2016 auprès de monsieur Didier MARTIN, éleveur et membre du GP, et messieurs Philippe PLANEL et Sébastien VIEUX, le 11 août 2016 auprès de messieurs BOUCHET Jean-Pierre, BOUCHET Yannick et DUC Vincent, titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense.

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par messieurs BOUCHET Jean-Pierre, BOUCHET Yannick, DUC Vincent et VIEUX Sébastien, chasseurs délégués par le déclarant,

VU l'absence de validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 à la date du dépôt de la demande du déclarant pour messieurs Philippe PLANEL et Didier MARTIN, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP d'Ambel-Tubanet se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP d'Ambel-Tubanet met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau conduit en deux unités distinctes, l'une de 1180 ovins (Ambel-Tubanet) et l'autre de 480 ovins (Toulaud) grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le troupeau du GP d'Ambel-Tubanet a subit une attaque dans la journée du 02/09/2015 à « Tubanet », sur la commune d'OMBLEZE, faisant une victime parmi un troupeau de 1140 ovins

CONSIDERANT qu'en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subit des attaques constatées et imputables au loup, quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, dans la nuit du 23 au 24/05, faisant une victime (brebis tuée) parmi les 270 ovins du GAEC de Villeneuve, puis dans la nuit du 30 au 31/05, faisant 4 victimes (brebis tuées) sur le troupeau de 830 ovins du GAEC Les Bayles et le 05/08 faisant une victime (un bélier tué) sur un lot de 120 ovins appartenant au même éleveur, une attaque sur l'estive du Serre Montué, commune de BOUVANTE, dans la soirée du 11/09 faisant une victime (brebis blessée) parmi les 1365 ovins du GP du Serre Montué, une attaque dans la nuit du 10 au 11/10 sur Les Arbods, commune d'OMBLEZE, sur le troupeau de DUC Vincent, faisant 2 victimes (brebis tuées) parmi 59 ovins et 4 caprins, enfin une attaque dans la nuit du 08 au 09/11 sur le troupeau de 150 ovins de l'EARL Valmont dans la nuit du faisant une victime (brebis tuée), quartier Les Bonnets sur SAINT-JULIEN en QUINT,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense le troupeau du GP d'Ambel-Tubanet a subit en 2016 au moins 5 attaques sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT et OMBLEZE, entre le 15/07 et le 27/09, faisant un total de 5 victimes (4 brebis tuées et une blessée) parmi un troupeau variant de 1200 à 400 têtes suivant la période,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup subi par ce troupeau du GP d'Ambel-Tubanet malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, puisqu'en 2017, il a subit deux attaques sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, à proximité ou dans le parc de nuit situé au pas d'Ambel, dans la nuit du 23 au 24/07 faisant une victime (brebis tuée), puis dans la nuit du 25 au 26/07 faisant 5 victimes (4 brebis tuées et une blessée),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GP d'Ambel-Tubanet par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1er : La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau du groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubanet , présidé par monsieur Jean-Pierre BOUCHET (La Vacherie _ 26190 LE CHAFFAL) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. ou d'un Lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, monsieur Jean-Pierre BOUCHET (n° du permis de chasser 26-3-26397 délivré le 24/08/1994).
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours: monsieur Yannick BOUCHET (n° du permis de chasser 26-2-4931 délivré le 09/01/1990), monsieur Vincent DUC (n° du permis de chasser 26-2-6971 délivré le 11/07/2010), monsieur Bruno DIDIER (n° du permis de chasser 26026550 délivré le 22/09/1994), monsieur Didier MARTIN (° du permis de chasser 26-2-5880 délivré le 07/08/1987), monsieur Philipe PLANEL (n° du permis de chasser 26-1-5780 délivré le 04/08/1986) et monsieur Sébastien VIEUX (n° du permis de chasser 26-2-6330 délivré le 18/08/1992), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale d'Ambel-Tubanet et Toulaud sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT et d'OMBLEZE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date te et lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre BOUCHET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dés lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 40 individus.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 juillet 2017 Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation, Le Directeur Départemental des Territoires adjointe, signé Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-21-005

Autorisant le GP de Font Urle a realiser des tirs defense contre le loup pour la protection de son troupeau.

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80 4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau du groupement pastoral (GP) de Font d'Urle sur les communes de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, Canis lupus, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, Canis lupus, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0024 du 6 juillet 2015, autorisant madame Claire MARTIN, en qualité de Présidente du groupement pastoral (GP) de Font d'Urle, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup,

VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 23 juin 2017 par monsieur Jérôme VIGNON, pour le compte du GP de Font d'Urle et la protection de son troupeau contre la prédation du loup,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant, VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Jérôme VIGNON, Yves VIGNON,

Rémy VIGNON, Olivier TESTOUD et Patrick VASSAL, chasseurs délégués par le déclarant, CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP de Font d'Urle se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté

préfectoral susvisé, CONSIDERANT que le GP de Font d'Urle met en œuvre des mesures de protection contre la prédation sur son troupeau de 750 ovins environ, grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural

Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, CONSIDERANT que le troupeau du GP de Font d'Urle, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subit en 2016 sur « Les Gagères », commune de BOUVANTE, une attaque constatée et imputable au loup sur un troupeau de 780 ovins, survenue dans la nuit du 06 au 07/09, faisant 6 victimes (5 brebis tuées et une blessée),

CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 : le troupeau voisin du GP du Serre Montué, bénéficiant de mesures de protection, sur la commune de BOUVANTE, avec deux attaques constatées sur l'alpage du Serre Montué, la première dans la journée du 11/09, avec une victime blessée, la deuxième dans la nuit du 16 au 17/09 faisant 7 victimes, dont une tuée et 6 blessées parmi lesquelles 3 ont du être abattues, parmi un troupeau de 1365 ovins ; le troupeau voisin de monsieur Sébastien ROBERT, bénéficiant de mesures de protection, avec 4 attaques indemnisables lieux-dits « Darbounouse » et « Crobache » _ commune de BOUVANTE, dans la nuit du 20 au 21/08 faisant 27 victimes constatées sur un troupeau de 513 ovins, puis dans la matinée du 09/09, la nuit du 01 au 02/10 et entre le 07 et le 08/10 faisant une victime tuée chaque fois, sur un troupeau de 490 ovins ; sur le troupeau voisin de monsieur Vincent DUC sur la commune d'OMBLEZE (alpage d'Ambel-roc de Toulau), avec une attaque indemnisable, dans la nuit du 22 au 23/09 faisant une victime (brebis tuée) parmi un troupeau de 396 ovins ; sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, touchant les troupeaux voisins du GAEC de Villeneuve (VIEUX David) dans la nuit du 23 au 24/05 faisant une victime parmi 260 ovin lieu-dit « Les Bayles » : le troupeau du GAEC des Bayles (MARTIN Didier) dans la nuit du 30 au 31/05 faisant 4 victimes parmi 208 ovin lieu-dit « Les Bayles » puis dans la nuit du 05 au 06/08 faisant une victime parmi 120 ovins lieu-dit « Peyrolier » ; le troupeau du GP d'Ambel-Tubanet, sur l'alpage d'Ambel, dans la journée du 15/07 faisant une victime parmi 1200 ovins, puis dans la nuit du 20 au 21/07 faisant une victime parmi 1136 ovins, le 23/09 avec une victime blessée et enfin entre le 26 et le 27/09 avec une victime parmi 550 ovins; le troupeau de l'EARL Valmont (CROSSET-PERROTIN) dans la nuit du 8 au 09/11 avec une victime tuée parmi 150 ovins, quartier « Les Bonnets »,

CONSIDERANT qu'une attaque imputable au loup a touché en 2017 le troupeau voisin du GP du Serre Montué, bénéficiant de mesures de protection, sur la commune de BOUVANTE, dans la soirée du 01/07, avec une victime tuée dans le parc de contention nocturne,

CONSIDERANT les dommages importants causés par les attaques de loup touchant les troupeaux pâturant sur la commune de BOUVANTE (8 attaques ayant fait 45 victimes) et les estives et pâturages voisins de ceux du déclarant, situés sur les communes limitrophes de SAINT-JULIEN en QUINT et d'OMBLEZE au cours des 12 derniers mois (9 attaques ayant fait 12 victimes),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GP de Font d'Urle par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1er : La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, Canis lupus, du troupeau du groupement pastoral (GP) de Font d'Urle (monsieur Jérôme VIGNON : Les Gleyzes _ 26150 SAINT-ROMAN) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. ou d'un Lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : monsieur Jérôme VIGNON (n° du permis de chasser 26.02.6188 délivré le 04/09/1990), monsieur Yves VIGNON (n° du permis de chasser 201002690068-14-A délivré le 03/09/2010), monsieur Rémy VIGNON (n° du permis de chasser 26.02.7005 délivré le 05/09/2000), monsieur Olivier TESTOUD (permis n° 26.1.24152 délivré le 16/06/1988), et monsieur Patrick VASSAL (permis n° 26.1.29847 délivré le 01/04/2005), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcée peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés sur les communes de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme VIGNON informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dés lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 40 individus.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2017 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, signé Philippe ALLIMANT

26-2017-07-25-003

AP 2017 BARD

Certificat de qualification niveau 2 BARD Stéphane



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Direction des sécurités Burcau de la planification et de la gestion de l'événement

Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté nº 26-2017

Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. Stéphane BARD sous le n° 26-2017-0027

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification n° 2015286-0015 délivré le 13 octobre 2015 par la Préfecture de la Drôme ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 20 juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0027 à :

Nom : BARDPrénom : Stéphane

• Adresse: 50 place des Fleurs 26730 EYMEUX

• Date et lieu de naissance : 2 février 1979 à Romans sur Isère (26)

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur des sécurités et Monsieur le Chef du bureau de la planification et de la gestion de l'événement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr/

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00

26-2017-07-25-002

AP 2017 BOURGEON

Certificat de qualification niveau 2 BOURGEON Serge



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Direction des sécurités Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté nº 26-2017

Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. Serge BOURGEON sous le n° 26-2017-0026

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification n° 2015286-0014 délivré le 13 octobre 2015 par la Préfecture de la Drôme;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande;

Vu la demande de l'intéressé du 20 juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0026 à :

Nom : BOURGEON

• Prénom : Serge

Adresse: 2 square Ferdinand Cheval 26390 HAUTERIVES

• Date et lieu de naissance : 17 mars 1963 à Saint Vallier (26)

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur des sécurités et Monsieur le Chef du bureau de la planification et de la gestion de l'événement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

LeduéfetPréfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry i

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr/

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26-2017-07-25-004

AP 2017 THUILE

Certificat de qualification niveau 2 THUILE Kévin



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Direction des sécurités Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté nº 26-2017

Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. Kévin THUILE sous le n° 26-2017-0028

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2015-799 du 1° juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification n° 2015286-0015 délivré le 13 octobre 2015 par la Préfecture de la Drôme ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande;

Vu la demande de l'intéressé du 20 juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0028 à :

Nom : THUILEPrénom : Kévin

• Adresse: 50 route d'Allex 26120 UPIE

• Date et lieu de naissance : 20 novembre 1990 à Valence (26)

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur des sécurités et Monsieur le Chef du bureau de la planification et de la gestion de l'événement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet préfet par délégation Le Directeur de Cabinet Sabry HANI

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr/

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26-2017-07-28-001

AP RESTRICTION NAVIGATION ST RAMBERT D'ALBON

Restriction navigation fluviale sur le Rhône pour feu d'artifice St Rambert d'Albon du 5 août 2017



PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de
l'événement
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Tél.: 04.75.79.29.64 Fax: 04 75 79 29 70 Courriel: isabelle,agier@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2017 portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Saint Rambert d'Albon sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône au droit du PK 62,500 au PK 63,500 le 5 août 2017 à 22h30;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF);

ARRETE

Article 1: MESURES SPÉCIFIQUES

La navigation sera interrompue du PK 62,500 au PK 63,500 le 5 août 2017 de 22h00 à 23h30 conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit au PK 62,500 au PK 63,500 le 5 août 2017 de 22h00 à 23h30 durant la manifestation, dans la zone de sécurité définie.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome..gouv.fr/ Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00





Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) et des organisateurs de la manifestation.

Article 2: MESURES DE SECURITE

La municipalité de Saint Rambert d'Albon devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 3: OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx

Article 4: INFORMATION DES USAGERS

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 5: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de Saint Rambert d'Albon et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,

Le Divecteur de Cabinet

Sabry HANI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef de la subdivision de Lyon de VNF

- M. le Préfet de l'Ardèche - SIDPC

- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

- M. le directeur départemental de la sécurité publique

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Valence

26-2017-07-26-004

Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2017



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Cabinet du Préfet

> Arrêté n° 2017accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (Promotion du 14 juillet 2017)

> > Le Préfet de la Drôme, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié par les décrets N° 73-687 du 6 juillet 1973 et N° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu la note N° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le Département de la Drôme ;

Vu l'avis émis le 08 juin 2017 par la Commission Départementale de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés ;

ARRETE

<u>Article 1</u>. : La médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes citées en annexe 1.

<u>Article 2</u>. : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3. : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 26 juillet 2017

Le Préfet,

signé

Éric SPITZ

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr/

Annexe 1 de l'arrêté n° 2017 -

Liste des bénéficiaires de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion juillet 2017

BLANCHARD Éric
BOURGIN Stéphane
BOUZIDI née SAADNIA Alia
BRUN Olivier (à titre posthume)
COHEN née PHILIBERT Marcelle
GABET Édith
GUÉRIN Yves
PAPPINI Alain
POUZET Jérémy
ROUX Laurent
SIMON née MEY Élise
TRACOL née GIRARD Nadine

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr/

26-2017-07-27-001

Arrêté autorisant le 94ème grand prix de st vallier le 30 juillet 2017

Valence, le

Préfecture Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
le « 94ème Grand Prix de Saint-Vallier »
organisée le 30 juillet 2017
par le Club « Sarras Saint-Vallier Cyclisme »
dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 :

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-028 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de monsieur Jean-Claude LAFFONT, président du club « Sarras Saint-Vallier Cyclisme » sis 18, avenue des Cévennes à SARRAS (07370) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 30, une manifestation cycliste intitulée **« 94ème Grand prix de Saint-Vallier** » dans la Drôme ;

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2017 établie par AXA assurance couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfécture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er: AUTORISATION

Monsieur Jean-Claude LAFFONT, président du club « Sarras Saint-Vallier Cyclisme » sis 18, avenue des Cévennes à SARRAS (07370) est autorisé à organiser le 30 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 30, une manifestation cycliste intitulée « **94ème Grand prix de Saint-Vallier**» dans la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en

possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3: ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit founir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...);
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7: ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
 - Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8: PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11: NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude LAFFONT, président du « Sarras Saint-Vallier Cyclisme ».

ARTICLE 12: PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet, Sabry HANI

26-2017-07-13-037

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170119

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 :

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour le commerce TAIN CINQ SENS - 450 avenue des Lots - 26600 TAIN L'HERMITAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures pour son commerce situé 450 avenue des Lots – 26600 TAIN L'HERMITAGE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** M. le directeur du commerce TAIN CINQ SENS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.
- <u>ARTICLE 6</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur TAIN CINQ SENS 450 avenue des Lots 26600 TAIN L'HERMITAGE
 M. le Maire 26600 TAIN L'HERMITAGE
 M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de Cabinet Sabry HANI

26-2017-07-13-064

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170115

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc MOULENE – 6 bis avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Marc MOULENE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce «TAKLOPE STORE» situé 6 bis avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** M. Jean-Marc MOULENE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Marc MOULENE TAKLOPE STORE 6 bis avenue Victor Hugo 26000 VALENCE M. le Maire 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de Cabinet Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-070

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170077

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 :

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « ZARA» situé Centre Commercial Victor Hugo – 17 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ; VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant

fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 7 caméras intérieures pour son établissement « ZARA » situé Centre Commercial Victor Hugo - 17 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : - sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- ARTICLE 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 4 M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 5 Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- ARTICLE 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>ARTICLE 10</u> – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur ZARA Centre Commercial Victor Hugo 17 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
- M. le Maire 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de Cabinet Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-24-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez



PRÉFET DE LA DRÔME – PREFET DU VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme Service Eaux Forêts Espaces Naturels Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL Tél : 04.81.66.81.91 Fax : 04.81.66.81.81

courriel: ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Vaucluse Service eaux environnements et forêt Affaire suivie par : Bernard ROMAN Tél : 04.88.17.85.97

Courriel: bernard.roman@vaucluse.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet du Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L435-4 à L435-7 et R435-4 à R435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du Préfet de la Drôme et du Vaucluse portants délégation de signature ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr





VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral SI2003-07-31-0020-DDASS du 31 juillet 2003, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de Vaucluse ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2016, du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation lit du bassin versant du Lez ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), en date du 3 août 2016;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 7 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n°2016330-0027 daté du 25 novembre 2016, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse, en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Vaucluse, en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Vaucluse, en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur DEBOUVERIE Yves, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 4 mars 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 24 mai 2017;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule Tricastine » a, dans son courrier du 21 mars 2017, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «L'Amicale des Pêcheurs de Sainte Cécile lès Vignes » a, dans son courrier du 27 février 2017, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « L'Amicale des Pêcheurs du canton de Bollène/Lapalud » a, dans son courrier du 25 janvier 2017, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement :

CONSIDERANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « La Truite du Lez », « La Gaule Grillonnaise », « La Gaule du Rhône de Mondragon », et « La Gaule Colonzelloise » n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénomées « La Truite du Lez », « La Gaule Grillonnaise », « La Gaule du Rhône de Mondragon », et « La Gaule Colonzelloise », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et du Vaucluse ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et du Vaucluse ;

ARRETENT

ARTICLE 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le Bassin Versant du Lez.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Favoriser l'écoulement des crues et remobiliser les atterrissements ;
- Freiner l'écoulement des crues, et favoriser la perte d'énergie en amont des secteurs à enjeux ;
- Eviter l'aggravation des érosions importantes sur les secteurs à enjeux ;
- Gérer le bois mort pour éviter son transit lors des crues vers des secteurs à enjeux ;
- Valoriser la perception paysagère de la rivière tout en sécurisant les abords des sites fréquentés ;
- Préserver les habitats naturels et éviter le dérangement de la faune ;
- Limiter la fermeture de la bande active pour assurer le fonctionnement naturel d'un lit en tresse et la remobilisation des atterrissements.
- Lutter contre la dissémination des invasives :
- Favoriser la régénération naturelle des berges.

Les domaines d'intervention définis dans le Plan Pluriannuel sont les suivants :

- Gestion des boisements de berge ;
- Gestion des bois morts ;
- Gestion de la végétation sur les atterrissements ;

3/7

Les opérations consistent à :

- Débroussailler, abattre et recéper la végétation présente en berge ;
- Débroussailler, abattre et broyer la végétation présente sur les atterrissements ;
- Scarifier les atterrissements présents sur les secteurs à enjeux, notamment au droit des ouvrages de franchissement. Par la suite, une cohérence avec les conclusions de l'étude géomorphologique en cours de réalisation sur le bassin sera un préalable à toute intervention ;
- Retirer, réduire et orienter le bois mort présent dans le lit des cours d'eau ;
- Arracher et évacuer les espèces invasives buissonnantes et/ou herbacées, écorcer les espèces invasives arborescentes et faucher leurs drageons.

Le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation concerne les cours d'eau :

Lez, Rieu Colin Maresque, Béal, Mayre Malicamp, Ravin des Vachères, Massannes, Derboux, Ravin de Saint Ariès, Grande Mayre, Fossé de la Roubine, Argilas, Thivolier, Mayre des Saignières, Ravin de St Blaise, Combe Gaillarde, Saint Bach, Chalerne, Autagnes, Riaille de Taulignan, Aigue Longue, Les Jaillets ou Ravin des Pigières, Ravin de Rieille, Daruts, Grande Combe, Les Combettes, Ravin Gorge d'Ane, Combe Barral, Ravin de la Rieille, Comborie et Combe Chave, Combe Blanche, Combat, Combe Maret, Cougouare et Tardieux, Les Evabres, Ravin de Grande Combe, Hérein, Grand Vallat, Merdalin, Roubine, Rieu, Riaille de Coste Chaude, Heuche, Ravin de Verdon, Ravin de Barri, Fresquet, Talobre, Petit Talobre, Coronne, Riomeau, Fossé Chapelut, Pègue Donjon, Saint Martin, Merdari, Delille, Grand Vallat de St Pierre, Ravin de Mathématiques, Mistral, Riaille des Dignerieux, Riaille St Vincent, Miale, Aulières, Rieussec, Canal de Grillon, Leroux, Veyssanne,

Sur les communes de :

La Roche Saint Secret Béconne, Montjoux, Teyssières, Vesc, La Baume de Transit, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Rousset-Les-Vignes, Saint Pantaléon-Les-Vignes, Taulignan, Tulette, Venterol, Vinsobres, Suze La Rousse, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Bollène et Mondragon.

ARTICLE 3: PARTAGE DES BAUX DE PECHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme et du Vaucluse, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant accepté l'exercice du droit de pêche, et par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et du Vaucluse, notamment sur les périmètres de « La Truite du Lez », « La Gaule Grillonnaise », « La Gaule du Rhône de Mondragon », et « La Gaule Colonzelloise ».

ARTICLE 4: MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5: BRÛLAGE DES VEGETAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057-0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 030-0006 du 30 janvier 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Vaucluse.

ARTICLE 6: INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Drôme et du Vaucluse.

ARTICLE 7: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Drôme et du Vaucluse qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8: CARACTERE DE LA DECLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de la Drôme et du Vaucluse, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9: RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Il est recommandé que les élus représentant Bollène et Mondragon au comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez et la direction de ce même syndicat prennent l'initiative de renforcer le dialogue avec les représentants des riverains dans l'objectif d'élaborer une charte de l'entretien du Lez à Bollène et Mondragon.

ARTICLE 10: MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande aux Préfets de la Drôme et du Vaucluse, qui statuent par arrêté.

ARTICLE 11: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SI2003-07-31-0020-DDASS du 31 juillet 2003, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de Vaucluse.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes, ainsi que celles mentionnées dans l'arrêté joint :

- Le maître d'ouvrage procèdera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- Les baraquements de chantier seront implantés en dehors des périmètres ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales ;

ARTICLE 12: CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des Préfets de la Drôme et du Vaucluse dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 13: CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 14: SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 15: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou devant le tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17: PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et du Vaucluse, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et du Vaucluse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Roche Saint Secret Béconne, Montjoux, Teyssières, Vesc, La Baume de Transit, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Rousset-Les-Vignes, Saint Pantaléon-Les-Vignes, Taulignan, Tulette, Venterol, Vinsobres, Suze La Rousse, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Bollène et Mondragon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme et de Vaucluse.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité du Vaucluse,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Vaucluse.

Fait à Valence, le 24 juillet 2017 Le Préfet, Fait à Avignon, le 26 juin 2017

Le Préfet

Eric SPITZ

Bernard GONZALEZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-26-003

_Arrêté décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Annyelle COLLANGE
Pascal GIRAUD



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Cabinet du Préfet

Arrêté n° décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Drôme Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet de la Drôme et du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 – Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent, en raison de leurs interventions les 06 mars 2017 et 22 mars 2017 au cours desquelles ils ont réussi à maîtriser des individus armés, sans faire usage de leur arme de service, donnant, par là même, une image très positive de l'institution.

MÉDAILLE d'ARGENT :

- Mme Annyelle COLLANGE - Brigadier de police Circonscription de Sécurité Publique de Montélimar

MÉDAILLE de BRONZE :

- M. Pascal GIRAUD - Gardien de la Paix

Circonscription de Sécurité Publique de Montélimar

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 26 juillet 2017

Le Préfet,

signé

Éric SPITZ

3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – téléphone : 04 75 79 28 00 – Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-07-21-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 08-3636 du 20 aout 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage des Etournelles sis sur la commune de ROMANS SUR ISERE



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation départementale de la Drôme Pôle prévention et gestion des risques Service Santé-Environnement

Courriel: ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr 13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

ARRÊTE Nº

Portant modification de l'arrêté n° 08-3636 du 20 aout 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage des Etournelles sis sur la commune de ROMANS SUR ISERE

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code géneral des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté n° 08-3636 du 20 août 2008, portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, concernant les captages des Etournelles sis sur la commune de Romans sur Isère, et notamment les disposition des articles 6.2 et 6.3,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr





Vu la demande du 25 janvier 2016 présentée par la commune de Romans sur Isère qui signale une erreur de l'état parcellaire attribuant à tort la propriété des parcelles CO 580 et CO 581 à la commune de Romans sur Isère, et qui a entrainé l'inclusion de ces parcelles dans le Périmètre de Protection Immédiat avec interdiction de la mutation de la propriété,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 6 juillet 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les deux parcelles sont loties (habitations individuelles), que l'erreur a été signalée dans le rapport du commissaire enquêteur du 3 janvier 2008 et que la rectification du plan et de l'état parcellaire erronés ne constitue pas une modification substantielle des dispositions de l'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : modifications de l'arrêté

A l'article 3 : la mention des parcelles cadastrées CO 580 et CO 581 est supprimée. A l'article 6.2 : la mention des parcelles cadastrées CO 580 et CO 581 est supprimée. La superficie du PPI corrigée est de 22 272 m².

Article 2: modification de l'annexe I

Périmètre de protection immédiate, premier alinéa : la mention des parcelles cadastrées CO 580 et CE 581 est supprimée.

Zone de protection périphérique, 3eme alinéa: la mention "deux habitations" est supprimée.

Article 3: modification de l'Annexe VI - Plan parcellaire

Les annexes VI-1 ; VI-2 et VI-3 de l'arrêté initial sont remplacée par les annexes du tracé du PPI rectifié, jointes au présent arrêté. Les deux parcelles cadastrées CO 580 et CO 581 sont versées au PPR.

Article 4: modification de l'Etat parcellaire

Les parcelles cadastrées CO 580 et CO 581 sont supprimées de l'état parcellaire du PPI et la suface totale corrigée à 22 272 m².

Les parcelles cadastrées CO 580 et CO 581 sont ajoutées à l'état parcellaire du PPR et la surface totale corrigée à 90 650 m².

Article 5 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles cadastrées CO 580 et CO 581.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Romans sur Isère pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 6: Droit de recours

Le présent arrêté apporte des modifications non substantielles consistant dans la rectification d'une erreur matérielle affectant les articles 3 et 6.2, le plan et l'état parcellaire pour deux parcelles classées par erreur en PPI. Il n'ouvre ni droits ni délais de recours liés à l'arrêté préfectoral n° 08-3636 du 20 aout 2008.

Article 7 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Maire de ROMANS SUR ISERE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de ROMANS SUR ISERE.

Fait à Valence, le 21 JUILLET 2017 Le Préfet Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet Sabry HANI

Liste des annexes :

- annexe I servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiat,
- annexe II servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée,
- aannexe III servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée,
- annexe IV mesures de surveillance de la nappe
- annexe V mises en conformité
- annexe VI-1 PPI A et B plan parcellaire
- annexeVI-2 PPI et PPR plan parcellaire
- annexe VI-3 PPI, PPR et PPE A et B plan parcellaire
- Etat parcellaire (pages 1 et 6 modifiées)

Commune de ROMANS sur ISERE - DRÔME

Protection des captages des ETOURNELLES

sur les communes de ROMANS SUR ISERE et MOURS Saint EUSEBE - DRÔME

Annexe I - Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate clôturé, sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26) :

- étendu sur les parcelles section C0 n° 265 et n° 582, suivant le plan joint.
- acquis en pleine propriété par la commune.

Le périmètre immédiat est subdivisé en deux zones :

- une zone de protection immédiate stricte, englobant les 5 puits et le piézomètre PZ1, solidement clôturée et maintenue en prairie. Son extension est suffisante pour assurer la sécurité physique des installations. Seules les activités liées à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des puits y sont admises. L'usage d'herbicides est interdit pour l'entretien de la parcelle et de la clôture.

- Une zone de protection immédiate périphérique comprenant :

- à l'est, le cheminement piétonnier entre le Bd Marius Moutet et la rue Emile Olivier : passage limité aux seuls piétons, aménagement et revêtement non polluant, clôture infranchissable avec la zone de captage.
- au nord, le plateau sportif des Méannes : recul de la clôture 5 mètres au nord du captage n° 5, clôture de 4 mètres de hauteur infranchissable, contrôle des eaux de ruissellement, de l'apport d'engrais, interdiction de l'usage des désherbants.
- à l'ouest, le stockage de pièces destinées à la maintenance du réseau AEP : pièces inertes, surfaces de stockage et de circulation entretenues sans moyens chimiques.
- au sud, les deux habitations, les locaux administratifs et les locaux techniques, et les aires de circulation.

Cette zone périphérique restera propriété inaliénable de la ville de Romans pendant la durée d'utilisation des captages. La protection de la nappe doit rester un objectif constant de la gestion de cette zone. En particulier :

- L'usage des pesticides est proscrit,
- Les substances potentiellement dangereuses sont confinées. Leur présence est suivie. Elle est limitée au strict nécessaire au bon fonctionnement des ateliers.
- Le chauffage au fuel est interdit.
- Le stationnement des véhicules du personnel et du service sera réorganisé à l'extérieur de la zone. Seule la présence des véhicules pour raison de service, et le garage des véhicules des locataires occupant des habitations est admise.
- Les déchets des ateliers et des bureaux sont collectés de façon sélective. Les bacs étanches contenant les inertes (emballages et pièces de rebuts métalliques ou plastique) sont conservés sur place jusqu'à enlèvement. Les autres déchets (organiques, emballages souillés, etc.... sont évacués spécifiquement et fréquemment.
- La création de nouveaux bâtiments est interdite. Les aménagements et agrandissements limités des constructions existantes sont admises dans la mesure ils ne constituent pas un risque pour les eaux souterraines.
- Les eaux usées sont raccordées au réseau. Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont interdits.
 - La création de forages, ou d'excavations même temporaires sont interdites.

Commune de ROMANS SUR ISERE - Annexes protection ETOURNELLES

Annexe II - servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints couvre la zone d'appel des puits. Il est destiné préserver les captages d'une pollution accidentelle de proximité. Il correspond au PPR « A » du rapport de l'Hydrogéologue Agréé – isochrone 20 jours. Il n'est pas à acquérir par la commune.

Sur cette zone sont interdits:

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution des eaux souterraines, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- . L'implantation nouvelle de locaux et d'activités à usage industriel ou commercial comportant des activités **présentant un risque de pollution vis-à-vis des eaux souterraines**.
- . La création de **dépôts et stockages** de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. (produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, **hydrocarbures liquides**),
- Les conduites de produits chimiques, hydrocarbures liquides..., les canalisations de collecte d'eau usées autres que celles nécessaires à l'assainissement des constructions situées dans le périmètre de protection rapproché.
 - . L'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées de toutes origines.
 - Les infrastructures routières nouvelles.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- . L'exploitation des **matériaux du sol et du sous-sol**, le creusement de grandes excavations.
 - . La recherche d'eau souterraine et la création de nouveaux captages d'eau souterraine.
 - . L'infiltration des eaux pluviales autres que celles provenant des surfaces vertes.
 - . L'utilisation des herbicides pour l'entretien des bas cotés des voiries et des parkings.

Sont réglementés

L'évolution modérée du bâti existant (renouvellement et extension), sans modification fondamentale du potentiel polluant. Pour les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti, une note technique « pollution et nuisances » décrivant les types de pollutions et de nuisances que la construction et le fonctionnement de l'établissement seront susceptibles d'entraîner, ainsi que les moyens envisagés pour les maîtriser accompagnera la demande de permis de construire.

L'étanchéité des **canalisations d'assainissement** collectant la zone sera contrôlée tous les 5 ans ; Leur renouvellement le cas échéant sera réalisé en matériaux de classe étanche.

Les eaux de **voirie et de parking** seront collectées et raccordées sur le réseau pluvial. Le réseau de collecte sera réalisé de façon étanche et contrôlé tous les 5 ans.

Les dispositifs d'infiltration d'eau pluviale des toitures seront recensés. Ils seront aménages si nécessaires pour ne pas être susceptibles de recevoir d'autres eaux, même de façon accidentelle.

Commune de ROMANS SUR ISERE - Annexes protection ETOURNELLES

Les stockages d'hydrocarbures liquides existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : rétention, et surveillance automatique pour les stockages enterrés - dans un délai de 2 ans et contrôlé périodiquement. L'extension des volumes de stockage est interdite. Le renouvellement du stockage est limité à une capacité au plus identique. Une reconversion, vers des dispositifs de chauffage de type gaz ou électrique par exemple, est recommandée (avec suppression des stockages désaffectés).

La **fertilisation** des zones vertes est autorisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour la nappe.

Annexe III - servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection éloignée

Zone A

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur la commune de Romans sur lsère tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier d'enquête publique.

Ce périmètre couvre la zone d'alimentation proche des puits sur la commune de ROMANS sur ISERE. Il correspond à la zone de PPR B du rapport de l'Hydrogéologue Agréé — Isochrone 50 jours.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

La construction : habitat individuel, habitat groupé, services et commerces, industries, ICPE. La réglementation inscrite au POS prendra en compte les impératifs de protection renforcée vis-à-vis des risques de pollution des eaux souterraines.

Pour les activités isolées, une *note technique « pollution et nuisances »* décrivant les types de pollutions et de nuisances que la construction et le fonctionnement de l'établissement seront susceptibles d'entraîner, ainsi que les moyens envisagés pour les maîtriser accompagnera la **demande de permis de construire**.

Les locaux devront éventuellement être conçus en rétention vis à vis des risques incendie ou déversement accidentel (sol étanche et incombustible, seuil surélevé ...).

L'implantation nouvelle d'activités commerciales ou industrielles à fort potentiel polluant sera exclue à priori.

Le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Le rejet direct ou indirect à la nappe même après épuration est interdit (Les bâtiments assainis en autonome seront raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Les eaux pluviales de voirie et de parking seront recueillies par un réseau pluvial de qualité étanche et dirigées en dehors des périmètres de protection. Le cas échéant, les eaux pluviales présentant un risque particulier vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines seront dirigées au réseau d'assainissement collectif après tampon éventuel contrôlé par une vanne d'isolement.

Les voiries structurantes sont équipées de fossés étanches sur les rives. Les eaux de chaussées sont évacuées par le réseau pluvial à l'aval des zones de protection. Le bon état de ces réseaux est contrôlé tous les 5 ans : Cf. liste des voiries.

Les dépôts ou stockages de produits chimiques sont soumis à déclaration même si les volumes sont en dessous des seuils de classement. Ils seront obligatoirement équipés des dispositifs de sécurité destinés à empêcher la pollution des eaux souterraines (rétentions, alarmes...).

Les stockages d'hydrocarbures liquides existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur - rétention, et surveillance automatique pour les stockages enterrés -

Commune de ROMANS SUR ISERE ~ Annexes protection ETOURNELLES

3/5

dans un délai de 2 ans et contrôlé périodiquement. L'extension des volumes de stockage est interdite. Le renouvellement du stockage est limité à une capacité au plus identique. Une reconversion vers des dispositifs de chauffage de type gaz ou électrique par exemple est recommandée (avec suppression des stockages désaffectés).

Les **excavations** ou les **forations** au-delà de 4 m sous le sol naturel sont soumises à évaluation préalable de l'impact. Le fond de fouille ou de forage ne peut pas être inférieur à 5 mètres au-dessus du toit de hautes eaux de la nappe. Les excavations, quelle que soit leur profondeur ne peuvent être que temporaires pour les besoins d'un chantier.

La réalisation de forages géothermiques (impliquant un rejet dans la nappe) sera à priori interdite.

Les **puits existants**, seront mis en sécurité dans un délai de 2 ans – étanchéité de la tête de puits, dispositifs anti-retour sur l'exhaure Le débit est limité aux droits acquis antérieurement à la publication de l'arrêté, et vérifiables par comptage. Les installations seront contrôlées périodiquement.

La **fertilisation** des espaces verts et sportifs est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques agronomiques et du respect des prescriptions édictées en Zone Vulnérable aux pollutions azotées. Pas de restriction de la nature des engrais qui peuvent être utilisés vis à vis de l'objectif de protection sanitaire des eaux souterraines.

Il est vivement recommandé d'utiliser des pratiques alternatives au **désherbage chimique**, ainsi que d'alterner les matières actives. L'application de ces produits devra respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.

De façon générale, tout fait nouveau susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe doit être porté à la connaissance de la ville de Romans sur Isère et de l'autorité sanitaire pour instruction.

Les unités commerciales ou industrielles repérées dans le PPE A seront soumises à une visite périodique de contrôle (5 ans). Toute modification en rapport avec le risque de pollution des eaux souterraines sera portée à la connaissance de l'autorité sanitaire pour avis préalable. (Imprimerie, station service, assemblage industriel, supermarché).

Zone B:

Elle correspond à une partie du bassin d'alimentation proche du captage, sur les communes de MOURS SAINT EUSEBE et ROMANS, c'est à dire à une zone sensible, qu'il convient de prendre en compte dans les projets d'aménagements structurants : Cette zone englobe le captage de Tricot, dont elle accroît ainsi la sécurisation.

Cette zone sera inscrite sur les documents d'urbanisme.

Une note technique pollution et nuisance accompagnera la demande de permis de construire pour les activités potentiellement polluantes et pour les opérations d'urbanisme ou d'aménagement d'ensemble.

L'installation d'activités à fort potentiel polluant sera à priori exclue.

La conception des infrastructures intègrera de façon forte la protection des eaux souterraines.

Des actions de contrôle de la qualité de la nappe, de contrôle thématique des activités à risque et de sensibilisation de la population aux risques de pollution de la nappe seront conduites auprès des habitants par la commune de Romans.

Commune de ROMANS SUR ISERE - Annexes protection ETOURNELLES

Annexe IV - mesures de surveillance de la nappe

Le réseau de piézomètres mis en place en 1996 est pérennisé (5 ouvrages; les ouvrages sont maintenus en bon état et visités au moins une fois par an.

Il est dédié à la surveillance piézométrique, ainsi qu'au contrôle ponctuel de l'évolution de la qualité. Les relevés effectués à la diligence de la commune sont conservées en archive, et communiqués à l'administration en tant que de besoin.

Annexe V - mises en conformité

Recensement des systèmes de chauffage, mise aux normes des cuves à fioul,

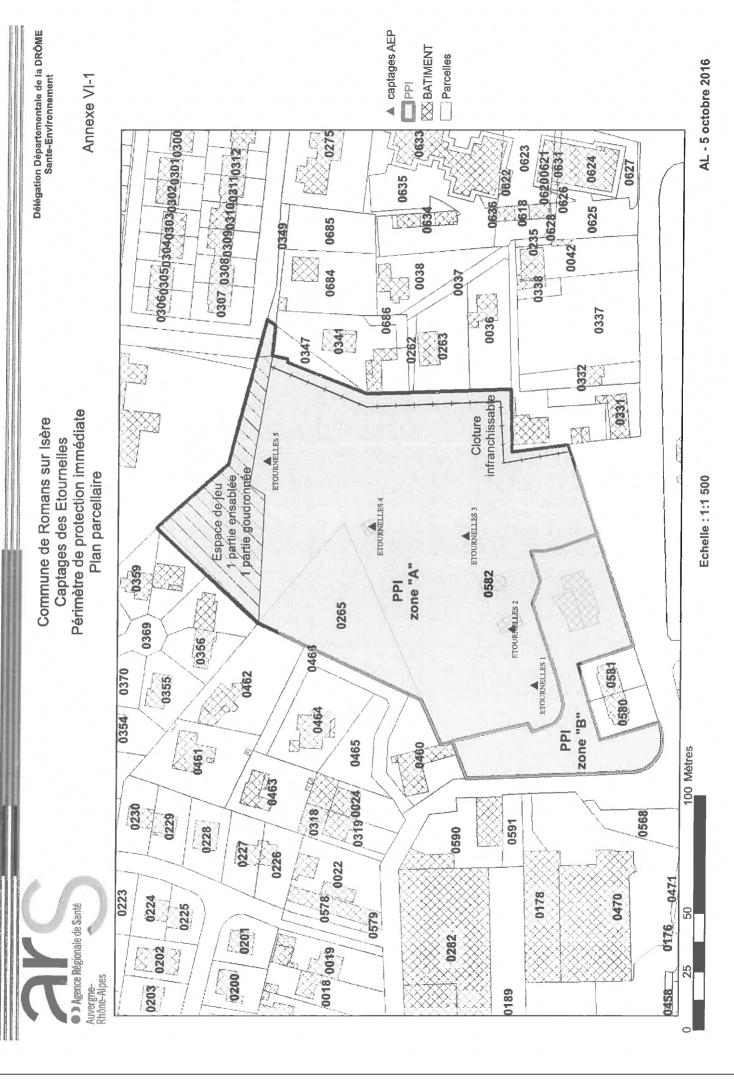
Recensement et comblement des puits perdus (dirigé aux réseaux Eaux Usées ou Eaux Pluviales,

Recensement et suppression des assainissements autonomes,

Recensement et sécurisation des stockages existants de produits chimiques,

Recensement et sécurisation des puis et forages existants.

Commune de ROMANS SUR ISERE - Annexes protection ETOURNELLES

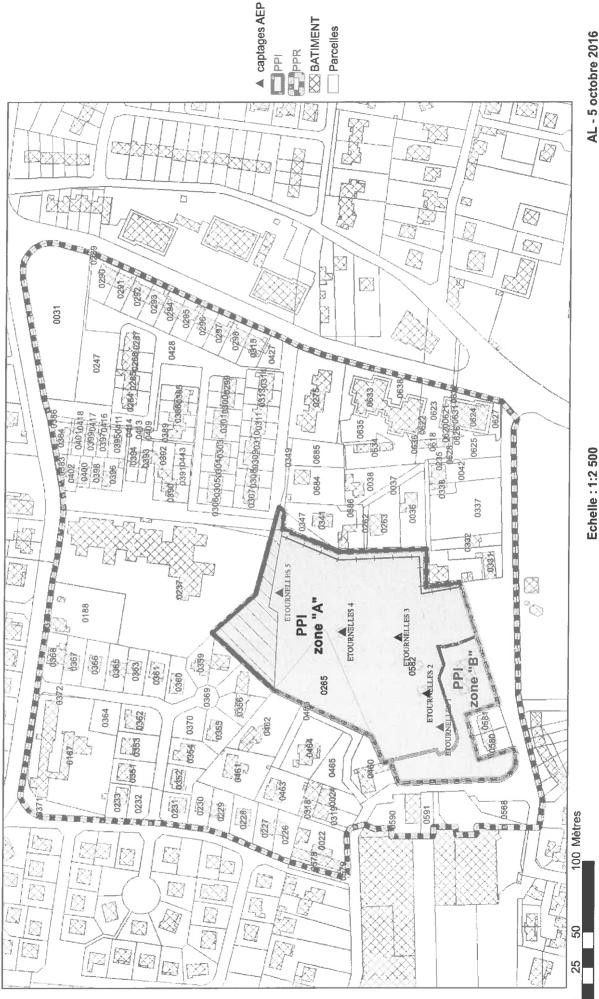


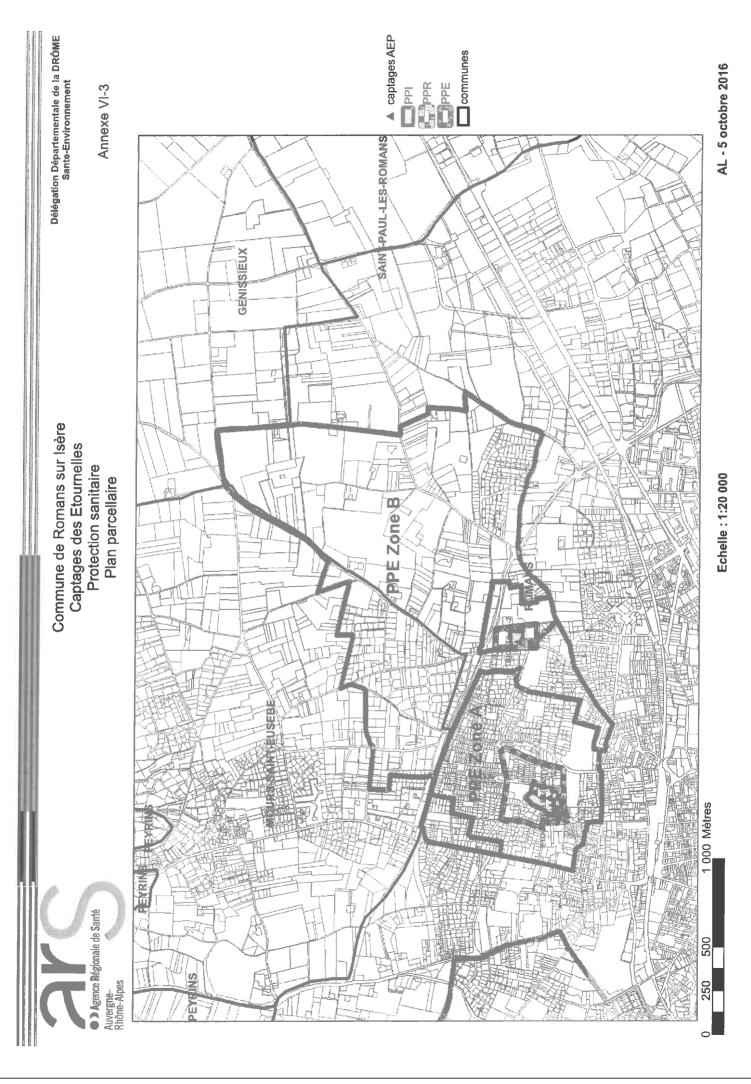
Périmètre de protection immédiate et rapprochée Commune de Romans sur Isère Captages des Etournelles Plan parcellaire

Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe VI-2





Captage des Etournelles - Périmètre de protection immédiate

Code Postal Ville	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	
Code Pc			
adresses	PL JULES NADI	PL JULES NADI	
Propriétaires	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	
Réf.parcelle	281000C00265	281000CO0582	
Périmètre protection	IM	ΙM	
Captage	Les Bournelles	Les Bourneiles	TOTAL

Superficie 2 129 20 143 22 272

Captage des Etournelles - État parcellaire au 21/12/06

Captage des Etournelles - Périmètre de protection rapprochée

Captage	Périmètre protection Réf. parcelle	Propriétaires	adresses	Code Postal Ville	Superficie
Les Etoumelles	R 281000C00022	PONS BRUNO	28 RUE DES ETOURNELLES	26100 ROMANS-SUR-ISERE	804
Les Etournelles	R 281000CO0024	GUIGARD HENRI	24 RUE DES ETOURNELLES	26100 ROMANS-SUR-ISERE	538
Les Etournelles	R 281000CO0036	MANIN LILIANE	CHE DES MEANNES	26100 ROMANS-SUR-ISERE	932
Les Etournelles	R 281000CO0037	NUBLAT ALFRED	CHE DES MEANNES	26100 ROMANS-SUR-ISERE	226
Les Bournelles	R 281000C00038	RITTON JEAN	LA GEBELINIERE	26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS	818
Les Bournelles	R 281000CO0042	LEVY ALAIN	1 CHE DES MEANNES	26100 ROMANS-SUR-ISERE	801
Les Boumelles	R 281000C00187	BANC RENE	20 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	4 030
Les Etoumelles	R 281000C00188	WAWERLA LOUIS	12 BD REMY ROURE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	1 810
Les Boumelles	R 281000C00226	ALAFACI AGATHE	4 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	490
Les Etoumelles	R 281000C00227	ALAFACI AGATHE	4 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	484
Les Broumelles	R 281000C00228	BERTRAND ODETTE	RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	226
Les Boumelles	R 281000CO0229	DE MULA EMILE	8 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	466
Les Etoumelles	R 281000CO0230	-UNIQUE JEAN	5 RUE FERNAND LEGER	26100 ROMANS-SUR-ISERE	480
Les Etoumelles	R 281000C00231	PASSET PIERRE	14 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	448
LesEtoumelles	R 281000CO0232	ALEMANY Y MASSANET JACQUES	18 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	368
Les Boumelles	R 281000C00233	ALEMANY Y MASSANET JACQUES	18 RUE AUGUSTE RENOIR	26100 ROMANS-SUR-ISERE	402
Les Boumelles	R 281000CO0235	PERDRIOL ELOISE	AV MARIUS MOUTET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	45
Les Etoumelles	R 281000CO0237	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	PL JULES NADI	26100 ROMANS-SUR-ISERE	10
Les Boumelles	R 281000CO0240	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	PL JULES NADI	26100 ROMANS-SUR-ISERE	126
Les Boumelles	R 281000C00247	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	PL JULES NADI	26100 ROMANS-SUR-ISERE	1 449
Les Etoumelles	R 281000C00262	JOUBERT ANDRE	8 CHE DES MEANNES	26100 ROMANS-SUR-ISERE	93
Les Etoumelles	R 281000C00263	JOUBERT ANDRE	8 CHE DES MEANNES	26100 ROMANS-SUR-1SERE	910
Les Etoumelles	R 281000C00275	COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE CO 275	RUE EMILE OLLIVIER	26100 ROMANS-SUR-ISERE	2 211
Les Bournelles	R 281000CO0284	GAUTHIER YVES	2 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	465
Les Etoumelles	R 281000CO0285	AMARANTE MARIA	4 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	349
Les Boumelles	R 281000C00286	BARTILLON GEORGES	6 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	349
Les Boumelles	R 281000CO0287	GINESTET ROGER	23 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	417
Les Boumelles	R 281000C00289	SA COOP HLM LE FOYER ROMANAIS ET PEAGEOIS	ALL PASCAL	26100 ROMANS-SUR-ISERE	9
Les Boumelles	R 281000CO0290	REVOL CHRISTIAN	19 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	495
Les Boumelles	R 281000C00291	BENETTI DANIEL	17 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANSSUR-ISERE_	383
Les Étoumelles	R 281000CO0292	MANDON RENE	15 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	383
Les Boumelles	R 281000C00293	3 LADREIT ALBERT	13 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	384
Les Etoumelles	R 281000CO0294	H BRUNET-MANQUAT AGNES	11 RUE EDOUARD MANET	26100 ROMANS-SUR-ISERE	384

339	43	12	4	64	19	1 296	173	1 330	19	27	991	3.978	100	569	20	90 650
26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	26100 ROMANS-SUR-ISERE	160 parcelles
PL JULES NADI	PL JULES NADI	PL JULES NADI	PL JULES NADI	RUE NINON VALLIN	PL JULES NADI	RUE NINON VALLIN	RUE NINON VALLIN	PL JULES NADI	RUE NINON VALLIN	PL JULES-NADI	PL JULES NADI	PL JULES NADI	ALL PASCAL	18 RUE EDOUARD MANET	18 RUE EDOUARD MANET	
COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	COMMUNE DEROMANS SUR ISERE	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	OFFICE DE L HABITAT DU PAYS DE ROMANS	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	OFFICE DE L HABITAT DU PAYS DE ROMANS	OFFICE DE L HABITAT DU PAYS DE ROMANS	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	OFFICE DE L HABITAT DU PAYS DE ROMANS	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE	SC COOP DE CONSTRUCTION LE VILLAGE 78	GERBOUD RENE	GERBOUD RENE	
281000CO0627	281000CO0628	281000C00629	281000C00630	281000C00631	281000CO0632	281000CO0633	281000CO0634	281000CO0635	28100CO00636	281000CO0637	281000C00638	281000DH0031	281000DH0363	281000DH0384	281000DH0386	
~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	~	
Les Bournelles	Les Etoumelles	Les Boumelles	Les Etoumelles	Les Etournelles	Les Boumelles	Les Boumelles	Les Etoumelles	Les Bournelles	Les Bournelles	Les Etournelles	Les Boumelles	Les Bournelles	Les Bournelles	Les Bournelles	Les Boumelles	TOTAL

26-2017-07-27-005

Portant abrogation de l'agrément 26-006301 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DES BARONNIES



Portant abrogation de l'agrément 26-006301 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DES BARONNIES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu l'arrêté n°02-1316 du préfet de la Drôme en date du 13 mars 2002 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DES BARONNIES, gérée par Monsieur Jean-Noël BERNARD sise 69 allée des Platanes à BUIS LES BARONNIES ;

Considérant l'acte de cession en date du 27 juillet 2017 de la société AMBULANCE DES BARONNIES entre la société TAXI AMBULANCE DES BARONNIES gérée par Monsieur Jean-Noël BERNARD et la société BARONNIES VENTOUX gérée par Monsieur Olivier DECLERCQ, Madame Patricia DECLERCQ et Monsieur Didier VERGUET;

DECIDE

<u>Article 1</u>: l'arrêté du préfet de la Drôme du 13 mars 2002 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DES BARONNIES agréée sous le n° 26-006301 et gérée par Monsieur Jean-Noël BERNARD est abrogé.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le

Pour le directeur général et par délégation, La directrice départementale, Pour la directrice départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire,

26-2017-07-27-006

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE DES BARONNIES



Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE DES BARONNIES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'acte de cession du 27 juillet 2017 de la société AMBULANCE DES BARONNIES entre la société TAXI AMBULANCE DES BARONNIES gérée par Monsieur Jean-Noël BERNARD et la société BARONNIES VENTOUX gérée par Monsieur Olivier DECLERCQ, Madame Patricia DECLERCQ et Monsieur Didier VERGUET;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le contrôle des installations matérielles du 17 juillet 2017 et des véhicules réalisés les 24 et 25 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u>: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 27 juillet 2017 à:

AMBULANCE DES BARONNIES – Olivier DECLERCQ, Patricia DECLERCQ et Didier VERGUET, gérants Sous le numéro : 26-006303

ARTICLE 2: l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Implantation: 69 allée des Platanes 26170 BUIS LES BARONNIES - Secteur de garde BUIS LES BARONNIES

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6</u> : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 27 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation, La directrice départementale, Pour la directrice départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire,

26-2017-07-26-002

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DAIF HEXAGONE



Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DAIF HEXAGONE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2017-0226 du 19 janvier 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCES DAIF HEXAGONE ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 17 juillet 2017;

ARRETE

<u>Article 1</u> : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCES DAIF HEXAGONE – Yassin DAIF gérant Sous le numéro : 26-023505

<u>Article 2</u>: l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Siège social : Le Contemporain 19 avenue Henri Becquerel 26700 PIERRELATTE – Secteur de garde PIERRELATTE

Local: 175 chemin de la Justice 26130 SAINT RESTITUT

<u>Article 3</u>: les véhicules de transports sanitaires de la société agrée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>Article 5</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 6</u> : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 26 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation, La directrice départementale, Pour la directrice départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire,

26-2017-07-21-004

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES MOULIN



Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES MOULIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°10-0392 du 3 février 2010 portant agrément définitif pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la SARL AMBULANCES MOULIN ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 20 juin 2017;

ARRETE

<u>Article 1</u> : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES MOULIN – Christian ASTIER gérant Sous le numéro : 26-019809

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Quartier Beausseret 26200 MONTELIMAR

<u>Article 3</u>: les véhicules de transports sanitaires de la société agrée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé.

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 6</u> : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation, La directrice départementale, Pour la directrice départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire,

26-2017-07-21-003

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TULETTE AMBULANCES



Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TULETTE AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté modificatif n°08-0171 du 14 janvier 2008 modifiant l'arrêté n°04-5651 du 3 décembre 2004 portant agrément de la société de transports sanitaires TULETTE AMBULANCES ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 13 juin 2017;

ARRETE

<u>Article 1</u> : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

TULETTE AMBULANCES – Patricia BARTHEZ gérante

Sous le numéro : 26-035702

<u>Article 2</u> : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

600, avenue des Alpes 26790 TULETTE

<u>Article 3</u>: les véhicules de transports sanitaires de la société agrée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé.

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 6</u> : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation, La directrice départementale, Pour la directrice départementale et par délégation, La responsable du service offre de soins ambulatoire,